

VD_FINDINFO HC / 2011 / 552 vom 6. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___552

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 552 du 6 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 552 del 6 ottobre 2011

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, FRAIS D'EXPERTISE |
29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ayant été communiquée après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile du 19 décembre 2010 (CPC; RS 272), le recours est régi par celui-ci (art. 405 al. 1 CPC). Les décisions fixant la rémunération d'un expert peuvent faire l'objet d'un recours (art. 184 al. 3 CPC). Le recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est donc ouvert. En revanche, dès lors que la procédure au fond était en cours au 1^{er} janvier 2011, les règles applicables à la fixation des frais d'expertise sont celles de l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), en particulier l'art. 242 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) et le Tarif des frais judiciaires en matière civile du

E. 4

Les frais judiciaires de deuxième instance, par 200 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L. _____, qui n'a pas été invitée à se déterminer dans le cadre de la présente procédure et qui ne s'était pas opposée à la décision attaquée en première instance, ne saurait se voir condamnée à des dépens (art. 106 al. 1 CPC a contrario). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé rendu le 18 juillet 2011 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne est annulé et la cause renvoyée à cette instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christine Raptis (pour N. _____) ■ Me Alain Dubuis (pour L. _____) ■ X. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 13'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de

photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.